

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-068160

Clinique du cheval
3910 route de Launac
31330 GRENADE

Bordeaux, le 10 janvier 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 6 décembre 2023 sur le thème de la radiologie vétérinaire

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2023-0123 - N° Sigis : C310179 – C310180 – C310181

(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 décembre 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X à des fins de radiologie vétérinaire.

Les inspecteurs ont effectué une visite des installations concernées par les différentes activités de radiologie du centre hospitalier vétérinaire (salle de radiologie, salle de chirurgie, appareils mobiles) et ont rencontré le personnel impliqué dans ces activités.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs estiment que les risques liés à l'utilisation d'appareils électriques émetteurs de rayonnements X au sein de la clinique sont maîtrisés, et que les exigences réglementaires sont globalement respectées. De plus, ils constatent que les écarts relevés lors de la précédente inspection ont été traités de manière satisfaisante.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne la traçabilité des formations de radioprotection et le renouvellement de la vérification initiale de l'arceau de radiologie interventionnelle.

Enfin, vous avez signalé aux inspecteurs que deux générateurs mobiles de radiographie équine allaient



être remplacés prochainement. Je vous rappelle que la détention et l'utilisation de ces nouveaux appareils sont conditionnées à la délivrance préalable d'une nouvelle décision d'enregistrement intégrant ces modifications.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

*

II. AUTRES DEMANDES

Situation réglementaires des activités

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

A la suite du remplacement de deux générateurs mobiles de radiographie équine courant novembre 2023, vous avez transmis à l'ASN le 30 novembre 2023 des demandes de modifications des enregistrements qui vous ont été délivrés le 18 novembre 2021 référencés CODEP-BDX-2021-048094 (C310180) pour l'appareil utilisé en salle de radiologie équine et CODEP-BDX-2021-053798 (C310181) pour les appareils utilisés à l'extérieur de l'établissement. Ces dossiers sont actuellement en cours d'instruction.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que le remplacement de deux autres générateurs mobiles utilisés à l'extérieur de l'établissement était prévu au premier trimestre 2024 et que le lieu d'entreposage secondaire situé à Cazac (31) ne serait plus utilisé à partir de janvier 2024. Vous avez précisé qu'en l'absence de connaissance du modèle des nouveaux générateurs, ces modifications n'avaient pas encore fait l'objet d'une modification de votre dossier de demande d'enregistrement actuellement en cours d'instruction.

Demande II.1: Transmettre dès que possible à l'ASN un nouveau dossier de demande d'enregistrement intégrant toutes les modifications relatives à la détention et à l'utilisation de vos appareils mobiles de radiographie équine utilisés à l'extérieur de l'établissement.

*

Information et formation réglementaire du personnel

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II. - Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. - Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. »

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont consulté différentes listes d'émargements relatives à la formation du personnel à la radioprotection et ont constaté que l'ensemble des travailleurs avait reçu la formation appropriée.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que ces formations à la radioprotection ne faisaient pas l'objet d'un suivi formalisé permettant d'assurer le renouvellement de la formation tous les trois ans pour les travailleurs classés.

Demande II.2 : Mettre en place un outil permettant de suivre le renouvellement tous les trois ans de la formation à la radioprotection des travailleurs classés.



Vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement

« Article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié¹ - Les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail. [...]

II. - Ce renouvellement a lieu au moins une fois tous les trois ans pour :

1° Les accélérateurs de particules fixes tels que définis à l'annexe 13.7 du code de la santé publique ;

2° Les appareils émetteurs de rayons X utilisés pour la réalisation de pratiques interventionnelles radioguidées dans les blocs opératoires suivants :

- les appareils de scanographie,
- les appareils disposant d'un arceau ;

3° Les équipements de travail fixes contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont constaté que l'arceau de radiologie interventionnelle utilisé en salle de chirurgie n'avait pas fait l'objet du renouvellement triennal de sa vérification initiale réalisée le 20 octobre 2020.

Demande II.3 : Faire réaliser par un organisme vérificateur accrédité le renouvellement de la vérification initiale de l'arceau de radiologie interventionnelle utilisé en salle de chirurgie.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Utilisation des équipements par des collaborateurs libéraux

« Article L. 1333-17 du code de la santé publique - Le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre les mesures d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants rendues nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru. Ces mesures comprennent l'estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique. »

Des collaborateurs libéraux susceptibles d'utiliser les équipements de radiographie de votre établissement sont liés au centre hospitalier vétérinaire par un contrat d'exercice libéral et disposent d'un plan de prévention intégrant la gestion du risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Lors de la précédente inspection réalisée en 2020, les inspecteurs vous avaient invité à annexer au plan de prévention de chaque collaborateur sa désignation d'un conseiller en radioprotection ainsi que son évaluation individuelle d'exposition.

Conformément à cette demande, des plans de prévention intégrant les évaluations prévisionnelles de dose ont été présentés aux inspecteurs.

Observation III.1 : Je vous invite à vous assurer que l'ensemble des collaborateurs libéraux exerçant dans votre établissement dispose des résultats d'évaluation individuelle de l'exposition et du document de désignation d'un conseiller en radioprotection.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



*

Information du comité social et économique (CSE)

« Article R. 4451-50 du code du travail - L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R. 4451-72 du code du travail - Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Vous avez indiqué aux inspecteurs que des élections visant à mettre en place un CSE étaient prévues pour le premier trimestre 2024.

Observation III.2 : Un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et des vérifications périodiques devra être présenté annuellement au CSE.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASN

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.